

Règlement du cimetière de la commune de Chaussy (95710)

Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1.1. Droit à l'inhumation (cimetière, columbarium, jardin du souvenir).....	3
Article 1.2. Registre des inhumations, plan du cimetière.....	3
Article 1.3. Types de terrain affectés dans le cimetière.....	3
Article 1.4. Interdiction d'inhumation des animaux dans le cimetière.....	4
Article 1.5. Comportement des visiteurs pénétrant dans le cimetière.....	4
Article 1.6. Véhicules autorisés dans le cimetière.....	4
Article 1.7. Réclamations et observations.....	4
Article 1.8. Responsabilité de l'administration communale.....	4
CHAPITRE 2 – RÈGLES RELATIVES A LA GESTION DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LE CIMETIÈRE.....	5
Article 2.1. Le type de concession funéraire.....	5
Article 2.2. Acquisition et choix de l'emplacement de la concession.....	5
Article 2.3. Droits du concessionnaire.....	5
Article 2.4. Obligations du concessionnaire.....	6
Article 2.5. Reprise des concessions en état d'abandon.....	6
Article 2.6. Rétrocession des concessions.....	7
CHAPITRE 3 – TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE, CAVEAUX ET MONUMENTS.....	7
Article 3.1. Dispositions générales.....	7
Article 3.2. Déclaration de travaux.....	7
Article 3.3. Conditions d'exécution des travaux.....	8
Article 3.4. Déroulement des travaux.....	8
Article 3.5. Dimension des emplacements, des fosses et des caveaux.....	8
Article 3.6. Constructions.....	8
Article 3.7. Ornementation des tombes.....	9

Article 3.8. Obligations et responsabilités des entrepreneurs.....	9
Article 3.9. Restes mortuaires découverts lors des travaux.....	10
Article 3.10. Contrôle et responsabilité de l'administration municipale.....	10
CHAPITRE 4 – LES INHUMATIONS DANS LE CIMETIÈRE.....	10
Article 4.1. Opérations préalables aux inhumations.....	10
Article 4.2. L'autorisation administrative.....	10
Article 4.3. Déroulement de l'inhumation.....	11
Article 4.4. Inscription sur les tombes.....	11
Article 4.5. Inhumation dans les sépultures en terrain commun.....	11
Article 4.6. Caveau et emplacement provisoire.....	11
Article 4.7. Inhumation des urnes cinéraires dans le cimetière.....	12
CHAPITRE 5 - LES EXHUMATIONS DU CIMETIÈRE.....	12
Article 5.1. Demande d'exhumation.....	12
Article 5.2. Déroulement des opérations d'exhumation dans les concessions.....	12
Article 5.3. Déroulement des opérations d'exhumation dans le terrain commun.....	13
Article 5.4. Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps.....	13
CHAPITRE 6 – RÈGLES RELATIVES A LA GESTION DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR.....	14
Article 6.1. Le columbarium.....	14
Article 6.2. Gestion des cases du columbarium.....	14
Article 6.3. Usages du columbarium.....	14
Article 6.4. Le jardin du souvenir.....	15
Chapitre 7- Dispositions relatives à l'exécution de ce règlement.....	15

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune de Chaussy n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Le cimetière est situé route de Villers et est ouvert au public 24h/24h.

Article 1.1. Droit à l'inhumation (cimetière, columbarium, jardin du souvenir)

L'inhumation dans le cimetière communal et dans le columbarium, et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir du cimetière communal sont dues :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou propriétaires sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès, dans les limites des places disponibles ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 1.2. Registre des inhumations, plan du cimetière

Le registre et le plan général du cimetière sont tenus en mairie.

Le registre des inhumations mentionne :

- pour le cimetière
 - le numéro sur le plan de la concession (terrain concédé et terrain commun)
 - les nom, prénoms, dates de naissance et de décès
- pour le columbarium
 - le numéro de la case
 - les nom, prénoms, dates de naissance et de décès
- pour le jardin du souvenir : les nom, prénoms, dates de naissance et de décès.

Après chaque inhumation, le registre doit mentionner le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

Article 1.3. Types de terrain affectés dans le cimetière

Deux types de terrains sont affectés aux inhumations dans le cimetière :

- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.
- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession.

Article 1.4. Interdiction d'inhumation des animaux dans le cimetière

Il est interdit :

- d'inhumer des dépouilles d'animaux dans le cimetière ;

- de déposer des urnes contenant les cendres d'animaux dans le cimetière ou le columbarium ;
- de disperser des cendres d'animaux dans le cimetière, le columbarium ou le jardin du souvenir.

L'interdiction de se faire inhumer avec son animal de compagnie se fonde sur la notion de dignité des morts (Conseil d'État, 17 avril 1963, Blois).

Article 1.5. Comportement des visiteurs pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière n'est autorisée qu'aux personnes décemment vêtues. Un comportement respectueux est requis. Les animaux de compagnie sont interdits dans l'ensemble du cimetière.

Les déchets doivent être triés et déposés dans les conteneurs disposés à cet effet dans le cimetière (déchets verts et autres déchets dans le bac divers).

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs ;
- d'escalader les murs, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures d'autrui;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire.

Article 1.6. Véhicules autorisés dans le cimetière

Seuls les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes et les véhicules des services municipaux sont autorisés à pénétrer dans le cimetière. Ils doivent circuler à vitesse réduite, ne pas rouler sur les emplacements.

Article 1.7. Réclamations et observations

En cas de vol ou de dégradation, les victimes peuvent le signaler à la mairie.
Une plainte peut également être déposée en gendarmerie.

Article 1.8. Responsabilité de l'administration communale

L'administration municipale ne pourra pas être tenue pour responsable des vols ou dégradations qui seraient commis dans l'enceinte du cimetière.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

CHAPITRE 2 – RÈGLES RELATIVES A LA GESTION DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LE CIMETIÈRE

Article 2.1. Le type de concession funéraire

Les concessions dans le cimetière sont :

- perpétuelles ;
- ou d'une durée de trente ans.

Article 2.2. Acquisition et choix de l'emplacement de la concession

Les familles doivent s'adresser en mairie pour acquérir un emplacement de concession.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Le choix de l'emplacement est déterminé par le maire.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro de l'acte, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique le numéro de l'emplacement et le nombre de places par emplacement (2 ou 4 places).

*Il conviendrait de mentionner s'il s'agit d'une pleine terre ou d'un caveau
Commentaire MIC – à mon avis pas nécessaire, expliqué à l'article 3,5*

Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile ultérieur.

Article 2.3. Droits du concessionnaire

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants. La preuve du lien de parenté est à la charge du concessionnaire ou de ses ayant-droits.

Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisionnaires ses propres collatéraux.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans révolus.

Quelques mois avant l'échéance, le maire informera les titulaires des concessions ou leurs ayants droit de l'existence du droit au renouvellement par les moyens suivants :

- ✉ courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse indiquée dans le registre (dont la bonne tenue est à la charge du concessionnaire ou de ses héritiers)
- 📄 affichage en mairie d'une durée de XXX mois
- 📄 panneau apposé devant la concession laissé 2 ans (période pendant laquelle le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement).

Les concessions temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 2.4. Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire ou ses ayants-droits s'engagent à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien du terrain concédé, de la sépulture et la solidité du monument et du caveau afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'aux sépultures environnantes.

Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, est tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, la commune peut y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire, après l'envoi d'un courrier de mise en demeure suivi d'un délai d'un mois.

Si un monument funéraire :

- ✉ présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines, les voies de circulation ou pour l'hygiène ;
- ✉ vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture,

un procès-verbal est établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande du maire et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 2.5. Reprise des concessions en état d'abandon

La procédure ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période de 30 ans pour les concessions perpétuelles.

Le maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles (affichage en mairie et au cimetière) et affichage devant la concession si une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans.

Un an après cette publicité (maintenue sur la tombe), si les héritiers ou ayants droits ne se sont pas manifestés en mairie, le maire effectue un second constat d'abandon ; il a alors la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Si un arrêté de reprise par la commune des terrains affectés à une concession est pris, la mairie peut, un mois après la publication et la notification de l'arrêté, procéder à la reprise « matérielle » des concessions. Cette reprise consiste à :

- déposer les monuments et les transporter dans un dépôt. Ils seront gardés 5 ans à disposition des familles. Passés cette période, ils pourront être vendus.
- exhumer les restes mortuaires et assurer leur transfert à l'ossuaire communal. Les opérations d'exhumation suivront les prescriptions de l'article 5.2
- combler le caveau.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 2.6. Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à titre gratuit une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou après sa mort, par toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier ;
- la demande doit être faite par écrit et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le maire ;
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

On peut peut-être préciser les règles de laisser le terrain libre si la concession de 30 ans n'est pas renouvelée ? Les concessions d'une durée de 30 ans sont rétrocédées à la commune si le concessionnaire ou ses héritiers n'ont pas manifesté le souhait de renouvellement passé 2 ans révolus de la date de fin de la concession, malgré les informations mentionnées au 2.3. Ces concessions doivent être rendus libres de tout caveau ou monument et reste mortuaire.

CHAPITRE 3 – TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE, CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 3.1. Dispositions générales

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur dûment habilité doit présenter la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même à la mairie. Les travaux ne pourront commencer qu'après accord du maire et validation sur place de l'emplacement avec un employé communal.

La durée des travaux sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le maire.

Article 3.2. Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée préalablement auprès de la mairie.

Le concessionnaire qui veut construire un monument, ou son entrepreneur, doit :

- déposer en mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

- solliciter un accord de la mairie indiquant la nature, les dimensions des ouvrages et les matériaux utilisés.

Le concessionnaire doit soumettre à la mairie son projet de caveau et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 3.3. Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers pourront travailler de 7h à 19h.

Article 3.4. Déroulement des travaux

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans le cimetière ne peuvent utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires devront être effectués en prenant le plus grand soins des concessions voisines pour éviter toute dégradation.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 3.5. Dimension des emplacements, des fosses et des caveaux

La dimension des emplacements est de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. Il n'y a aucun espace entre chaque emplacement.

Dimension des fosses en pleine terre :

Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2 m de profondeur, afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Dimension des caveaux traditionnels :

Les caveaux devront avoir au plus 3m de profondeur afin de recevoir 4 cercueils superposés.

Article 3.6. Constructions

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. (2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur)

Seuls les caveaux préfabriqués traditionnels (enterrés) sont autorisés.

La pierre tombale doit avoir une dimension maximum de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur.

Les stèles ne doivent pas avoir une hauteur de plus de 1,20 mètres à partir du sol. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et doivent être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

Article 3.7. Ornementation des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public ou sur les concessions voisines et être maintenus à une hauteur inférieure à 1,20m. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé et une hauteur de 1,20m à partir du sol. Ils doivent être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute.

Toute construction dépassant les limites citées ci-dessus devra être déposée sur demande du maire, lequel se réserve le droit de faire procéder d'office aux travaux. Les frais seront supportés par le concessionnaire.

Article 3.8. Obligations et responsabilités des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés doivent être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger dès que l'entreprise n'est plus présente pour assurer la sécurité. Les constructeurs sont tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux sont exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre ou matériaux de construction ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur. Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, terre doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours sont nettoyés par les entrepreneurs.

Après l'achèvement des travaux, dont le maire doit être avisé, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Tous les monuments qui ont été démontés sont rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui sont données, le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées, la mairie peut faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis qu'après accord de la mairie. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du

contrevenant.

Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Article 3.9. Restes mortuaires découverts lors des travaux

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate du maire. Ils seront placés dans l'ossuaire.

Article 3.10. Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

La mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les services municipaux peuvent enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes.

CHAPITRE 4 – LES INHUMATIONS DANS LE CIMETIÈRE

Article 4.1. Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. Un parent et son enfant mort-né peuvent être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil est marqué au moyen d'une plaque inaltérable portant les nom, prénoms et date du décès du défunt. Cette plaque est fixée sur le couvercle du cercueil. Les pompes funèbres doivent s'assurer que la plaque a bien été apposée. À défaut, ils s'obligent à la fournir immédiatement.

Article 4.2. L'autorisation administrative

Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire :

- un titre de concession et justifier de la qualité de concessionnaire ou d'ayant droit ;
- un certificat de décès de la personne à inhumer.

Préalablement à toute inhumation, et ce même pour une urne cinéraire, il est nécessaire de demander :

- une autorisation d'inhumation au maire. Cette autorisation mentionne l'identité de la personne décédée, l'adresse de son domicile, sa date de naissance, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation ;
- une autorisation d'ouverture d'emplacement formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 4.3. Déroulement de l'inhumation

L'entreprise funéraire doit s'assurer de la concordance du numéro d'emplacement avec celui porté sur l'autorisation d'inhumer. Elle vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il convient néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

Article 4.4. Inscription sur les tombes

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années ou dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra rester dans le respect des lieux sans insulte ni slogan ou propagande.

En cas de non-respect des règles d'inscription, le maire pourra exiger du concessionnaire d'enlever les inscriptions sous un délai d'un mois.

Article 4.5. Inhumation dans les sépultures en terrain commun

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Une inhumation en terrain commun est faite en emplacement individuel. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque emplacement porte un numéro distinct. Les emplacements destinés à recevoir des cercueils ne peuvent être creusés que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière aux frais de la commune.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées et doivent porter une plaque d'identification comportant nom, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt ; cette plaque peut être à la charge de la commune pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 4.6. Caveau et emplacement provisoire

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement le cercueil destiné à être inhumé dans la sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune. Le dépôt provisoire des corps ne peut être opéré que dans un caveau provisoire et sur autorisation du maire.

Les services extérieurs des pompes funèbres doivent s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

Les corps admis au caveau provisoire pour une durée excédant six jours doivent être placés dans un cercueil hermétique.

La durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain commun, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Les frais résultants de ces opérations sont supportés par la personne chargée de pourvoir aux funérailles.

Article 4.7. Inhumation des urnes cinéraires dans le cimetière

Il est autorisé de déposer les urnes cinéraires dans les caveaux des concessions funéraires. En revanche, il est interdit de déposer ou de sceller une urne cinéraire sur un monument funéraire.

L'inhumation d'une urne cinéraire dans un caveau doit être effectuée par un opérateur funéraire et doit respecter l'intégralité des règles édictées au chapitre 4.

CHAPITRE 5 - LES EXHUMATIONS DU CIMETIÈRE

Article 5.1. Demande d'exhumation

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

Préalablement à toute exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, une demande d'autorisation doit être adressée au maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant au plus tard deux semaines avant le jour prévu pour l'exhumation.

La demande d'exhumation indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation, également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. La preuve du lien de parenté est à la charge du demandeur.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée au titre de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

Aucune exhumation de concession ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Les urnes ne peuvent être déplacées de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation du maire.

Article 5.2. Déroulement des opérations d'exhumation dans les concessions

L'exhumation est effectuée par une entreprise possédant le savoir-faire et appliquant les règles sanitaires en vigueur.

Les exhumations peuvent avoir lieu entre 9h et 20h à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se déroulent obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument a été préalablement déposé.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

L'entreprise en charge des exhumations doit enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation.

Article 5.3. Déroulement des opérations d'exhumation dans le terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées, par courrier recommandé si l'adresse des héritiers est connue. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur la tombe, à l'entrée du cimetière et en mairie.

Lors de la reprise, l'administration procède d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prend immédiatement possession du terrain. Ces signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

Article 5.4. Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

CHAPITRE 6 – RÈGLES RELATIVES A LA GESTION DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Les cases et le jardin du souvenir sont réservées aux cendres des corps des personnes.

Article 6.1. Le columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les cendres doivent obligatoirement être placées dans une urne. Chaque case peut recevoir d'une urne à **quatre urnes** cinéraires selon modèle, **de 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum.**

Cases à mesurer pour indiquer contenance du nombre d'urnes.

Article 6.2. Gestion des cases du columbarium

Les cases du columbarium sont concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés par le conseil municipal.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur, étant précisé que l'occupant a une priorité de reconduction de concession, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Ajout information avant reprise ?

Quelques mois avant l'échéance, le maire informera les titulaires des concessions ou leurs ayants droit de l'existence du droit au renouvellement par les moyens suivants :

- courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse indiquée dans le registre (dont la bonne tenue est à la charge du concessionnaire ou de ses héritiers)
- affichage en mairie d'une durée de XXX mois
- panneau apposé devant la concession laissé 2 ans (période pendant laquelle le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement).

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 2 ans et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 6.3. Usages du columbarium

Une autorisation doit être demandée en mairie pour toute opération nécessaire à l'utilisation du columbarium. L'inhumation des urnes cinéraires doit relever de l'intervention d'un opérateur funéraire, y compris les opérations d'ouverture et de fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques.

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comportent les nom et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra rester dans le respect des lieux sans insulte ni slogan ou propagande. En cas de non respect des règles d'inscription, le maire pourra exiger du concessionnaire d'enlever les inscriptions sous un délai d'un mois.

La commune intègre dans le coût de la concession le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque

famille peut consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures. La famille reste propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes qu'après autorisation du maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit et mentionner le devenir des cendres :

- dispersion,
- transfert dans une autre concession.

Lorsque l'emplacement est libre, le concessionnaire a la possibilité de céder à la commune son emplacement avant l'expiration de la concession.

Concernant les fleurs et accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils doivent être adaptés au lieu de recueillement et ne devront pas dépasser sur les emplacements voisins. Dans le cadre de l'entretien du columbarium, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

Article 6.4. Le jardin du souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent des pompes funèbres ou d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

La dispersion des cendres n'est autorisée que dans le jardin du souvenir.

Le paiement d'une redevance est fixé par le conseil municipal, ce tarif comprenant la plaquette faisant figurer les nom, prénoms date de naissance et de décès du défunt. Cette plaquette sera collée à l'emplacement dédié au bord du jardin par une personne habilitée par le maire.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Chapitre 7- Dispositions relatives à l'exécution de ce règlement

Le présent règlement entrera en vigueur 3 mois après la délibération du conseil municipal l'approuvant.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie, affiché dans le cimetière et remis au concessionnaire lors de l'acquisition d'une concession.